Suisse

L'assignation au travail dans le cadre du chômage : focus sur les programmes d'emploi temporaire

Morgane KUEHNI *

En 2013, la Confédération helvétique a engagé 558 millions de francs suisses (soit un peu plus de 457 millions d'euros) pour des mesures actives du marché du travail (MMT) destinées à améliorer la rapidité et la durabilité de la réinsertion professionnelle des personnes inscrites à l'assurance chômage. Ces dépenses sont relativement élevées (8,6 % des dépenses totales de l'assurance chômage) pour un pays où le taux de chômage est relativement faible : selon le Secrétariat d'État à l'Économie (Seco), il s'élève à 3,2 % en 2013 [1]. Faisant régulièrement débat, tant sur la scène politique que sur la scène médiatique, ces mesures sont accusées de manquer d'efficacité et de coûter excessivement cher dans un contexte de restrictions budgétaires [2]. La quatrième révision de la loi sur l'assurance chômage, en vigueur depuis le 1er avril 2011, vise explicitement l'assainissement des finances. Outre l'augmentation du taux de cotisation prélevé sur les salaires (passant de 2 % à 2,2 %), cette révision a considérablement modifié les conditions d'indemnisation dorénavant dépendantes de la durée de cotisation et de l'âge des assuré-e-s [3]. En comparaison internationale, le système suisse d'assurance chômage se caractérise par des prestations relativement généreuses – le taux d'idemnisation se situe entre 70 et 80 % du salaire pour les personnes ayant à charge au moins un enfant –, un système de sanctions sévères en cas

* Sociologue du travail, Professeure à la Haute école de travail social et de la santé (EESP), Lausanne.

1. La statistique du Seco comptabilise uniquement les chômeurs et chômeuses inscrit-e-s auprès d'un Office régional de placement et disponibles pour le marché du travail. Cette statistique ne considère par exemple pas les personnes en mesures actives, considérées comme des demandeuses d'emploi non chômeuses. Selon Streckeisen (2009:40), « la politique d'activation et le montage statistique concourent – de manière sans doute tout à fait "fonctionnelle" du point de vue des autorités – à cacher une partie du chômage. »
2. La dette de l'assurance chômage atteignait 7,4 milliards de francs suisses (soit environ 6 milliards d'euros) fin 2010.
3. Pour ouvrir un droit à l'assurance chômage, 12 mois de cotisation sont nécessaires. La durée maximale des indemnités est de 520 jours ouvrables pour les personnes de plus de 55 ans ayant cotisé 22 mois. Pour un aperçu du système d'assurance chômage helvétique, voir Tabin (2011).

de non-respect des prescriptions fixées par le cadre légal et un recours accru aux mesures actives (Duell *et al*., 2010). Depuis le milieu des années 1990, les mesures actives sont définies comme un « instrument majeur » de la lutte contre le chômage. S'inscrivant clairement dans le paradigme de l'État social actif (Vielle *et al*., 2005), qui conditionne les prestations financières à certaines obligations en matière de recherche d'emploi, d'insertion professionnelle et d'amélioration de l'« employabilité », ces mesures visent non seulement la réinsertion rapide et durable sur le marché de l'emploi, mais permettent également d'assurer le contrôle des bénéficiaires et vérifier qu'elles ne touchent pas indûment des prestations (Moachon, 2007). Chaque année, ce sont en moyenne 40 % des demandeurs et demandeuses d'emploi à qui l'on assigne des mesures actives, dont 13 % qui sont placé-e-s dans des programmes d'emploi temporaire, semestres de motivation ou stages professionnels. Du « Making Work Pay » prôné par l'OCDE en 1997 au « Making Work tout court », il n'y a qu'un pas. Assurément polémique, la question ainsi posée reprend les grandes lignes d'un débat plus large sur l'émergence de nouvelles formes de travail inhérentes à l'introduction des politiques d'activation dans les pays occidentaux. Après avoir exposé le cadre légal de mise en œuvre des programmes d'emploi temporaire, cet article revient rapidement sur leur évaluation et les enjeux de leur définition.

Le cadre légal de la « voie suisse » d'activation

Mise en œuvre en 1984, la loi sur l'assurance chômage et indemnité en cas d'insolvabilité (Laci) prévoyait déjà des « mesures de prévention » visant la réintégration des assuré-e-s sur le marché de l'emploi. Alors peu sollicitées, elles ont connu un véritable essor dès 1995 lors de la seconde révision de la loi. Cette réforme intervient suite à une augmentation massive du taux de chômage (de 1,1 % en 1991 à 4,7 % en 1994) et met en place les deux fers de lance des principes d'activation : les Offices régionaux de placement (ORP), agences locales dans lesquelles toute personne inscrite au chômage est suivie par un-e conseiller-ère en placement, et les mesures du marché du travail (MMT). En Suisse, les décisions en matière de politique du chômage sont essentiellement du ressort de la Confédération (échelon fédéral), mais leur mise en œuvre est l'apanage des cantons. Depuis 1996, ces derniers sont donc responsables de l'organisation des ORP et des mesures actives situées sur leur territoire.

Le Secrétariat d'État à l'Économie définit les MMT comme « un instrument visant à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant. À ce titre, il s'agit là d'instruments (et non de buts en soi) qui visent à soutenir la réintégration rapide et durable de l'assuré sur le marché du travail. Elles doivent améliorer l'aptitude au placement, promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail, diminuer le risque de chômage de longue durée et de fin de droit, ainsi que permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle ». Il existe actuellement trois types de mesures : les mesures de formation, les mesures spéciales et les mesures d'emploi. Les programmes d'emploi temporaires, également appelés « programmes d'occupation » ou « emplois temporaires subventionnés », sont des mesures d'emploi : ils portent sur des « activités proches de la

Encadré

Organisation des mesures de marché du travail

La Loi sur l'assurance chômage et indemnité en cas d'insolvabilité fait des mesures actives un domaine à part organisé dans la plupart des cantons par une entité portant l'appellation LMMT (logistique des mesures de marché du travail). Les LMMT sont de petites unités de gestion et de prestation de services, financées par le fonds de l'assurance chômage, planifiées et instituées par les cantons. Le service de LMMT, en collaboration avec les ORP et les commissions tripartites (désignées par les autorités cantonales, composées d'un nombre égal de représentants des employeurs, des travailleurs et de l'administration), identifie les « besoins en mesures de marché du travail », distribue les mandats aux prestataires et évalue les prestations fournies.

Le système de financement des MMT a beaucoup changé depuis leur mise en place. Depuis 2009, le Seco a établi un système dégressif : jusqu'à 1,2 % de taux de chômage, le canton bénéficie de 3 500 francs suisses (2 700 euros) par demandeur-euse d'emploi ; entre 1,3 et 4 % de taux de chômage, il obtient 2 700 francs suisses (2 100 euros) par demandeur-euse d'emploi ; entre 4,1 % et 10 %, 1 700 francs suisses (1 300 euros) ; au-delà de 10 %, il n'obtient rien. La somme de ces trois tranches correspond au montant annuel maximum à disposition des cantons pour financer les MMT. Cet échelonnement repose essentiellement sur des justifications économiques : selon le législateur, « premièrement le besoin en MMT n'évolue pas de manière linéaire face à l'augmentation du chômage, mais de façon dégressive, deuxièmement, en période de chômage élevé, les coûts fixes par demandeur d'emploi sont plus faibles pour les mesures collectives en raison des économies d'échelle » (Seco, 2013:49). Les mesures collectives sont des sortes d'« entreprises » qui regroupent plusieurs personnes au chômage pour des activités de recyclage, de restauration, de nettoyage hors du marché du travail primaire, alors que les mesures individuelles sont prévues pour une seule personne dans des associations à but non lucratif ou dans l'administration publique par exemple.

réalité professionnelle », selon les termes officiels, sans « concurrencer l'économie privée ». D'une durée maximale de six mois, ils ne sont pas censés servir d'autres objectifs que la réinsertion professionnelle des assuré-e-s [1].

Ces mesures ne constituent pas seulement des prestations offertes par les ORP, mais sont également des contreprestations exigibles : le refus d'une mesure active est motif de sanction et entraîne la suspension pour un temps déterminé du droit aux indemnités de chômage. La procédure de placement en mesure active est d'ailleurs nommée « assignation », terme qui marque clairement sa dimension contraignante. La loi prévoit des sanctions à l'égard des personnes qui ne se présentent pas aux programmes d'emploi temporaire ou qui les abandonnent en cours de route. Le schéma 1 spécifie le degré de la faute, exprimé au

1. En 1998, soit peu après la mise en place des mesures actives, Baur (1998) précisait que les emplois exercés dans les administrations entraînent certains « effets d'aubaine » car certain-e-s salarié-e-s sont remplacé-e-s par des personnes en emploi temporaire.

moyen d'une échelle allant de légère (L), occasionnant une sanction de 3 à 15 jours de suspension d'indemnité chômage, à moyenne (M) (16 à 30 jours de sanction), puis à grande (G) (31 à 60 jours). Notons qu'il s'agit de jours ouvrables : une sanction de 20 jours équivaut par conséquent à un mois sans revenu.

D'un point de vue légal, les conditions dans lesquelles s'effectuent les programmes d'emploi temporaire se sont fortement détériorées depuis leur mise en place : aujourd'hui ils ne donnent plus droit à un salaire (alors que c'était le cas jusqu'en 2000 [1]) et ils ne comptent plus comme une période de cotisation donnant droit à l'ouverture d'un nouveau droit aux indemnités chômage (alors que c'était le cas jusqu'en 1997). Outre une simplification administrative, ces changements visaient à « éliminer la pratique, trop souvent adoptée à tort […], consistant à n'assigner un assuré à une mesure du marché du travail que lorsque celui-ci a épuisé ses indemnités normales [2] », pratique alors utilisée par certain-e-s conseiller-ère-s en placement pour éviter la fin de droit au chômage et le transfert à l'assistance publique.

Aujourd'hui, la loi ne fixe aucune directive sur le profil des personnes qui devraient bénéficier de mesures en priorité, ou sur un temps de chômage à partir duquel elles devraient être assignées. Contrairement à l'obtention d'un poste sur le marché de l'emploi, il n'existe aucune condition ou barrière à l'entrée en termes de certification scolaire, de qualification, et contrairement à d'autres pays, il n'existe aucune condition en termes

Schéma 1. Extrait de l'échelle des suspensions relatives aux emplois temporaires

IC **SECO-TC** **030-Bulletin LACI/D72-D72**

	Fait / base légale	Degré de la faute	Nombre de jours
3. C	Non-présentation à un emploi temporaire, abandon de cet emploi par l'assuré ou interruption par le responsable du programme		
1	La première fois	M	non prés. : 21 à 25 abandon : 16 à 20
2	La deuxième fois, l'assuré est averti que la prochaine fois son aptitude au placement serait réexaminée	M - G	non prés. : 31 à 37 abandon : 24 à 30
3	La troisième fois, renvoi pour décision à l'autorité cantonale		

Source : extrait de la circulaire relative à l'indemnité de chômage publiée par le Seco en octobre 2011 (http://www.fr.ch/cpch/files/pdf44/CirculaireICUp2012F.PDF).

1. Selon la circulaire relative aux mesures de marché du travail de 1997, un barème fixait la détermination du salaire en emploi temporaire selon trois principes : la rémunération en usage dans la localité et la profession, à travail égal, salaire égal et enfin selon la qualification et les expériences professionnelles de la personne placée. À titre d'exemple : une personne sans CFC gagnait un montant de base (brut) de 2 300 francs suisses (1 770 euros), une personne avec CFC 2 600 francs suisses (2 000 euros) et un-e titulaire de diplôme universitaire ou formation équivalente, 2 900 francs suisses (2 230 euros). Pour éviter que des personnes travaillent en touchant des indemnités chômage dérisoires, le législateur a déterminé un principe « d'équité sociale » qui détermine une indemnité journalière minimum de 102 francs suisses (78 euros), soit 2 142 francs suisses pour un plein temps (1 638 euros).
2. Message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur l'assurance chômage du 28 février 2001, disponible en ligne : http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2001/2123.pdf.

d'âge, de durée de chômage. Dès qu'une personne au chômage est suivie par un-e conseiller-ère en placement, elle peut être assignée à suivre une mesure. Dans les faits, ce sont les personnes les moins qualifiées qui sont davantage assignées. En 2010, 46 % des personnes en emploi temporaire n'ont pas de formation reconnue : plus nombreuses à connaître un épisode de chômage dans leur parcours professionnel [1], elles sont désignées comme les plus « fragiles » et les moins « employables » par les institutions et leurs représentant-e-s.

Un bilan officiel en demi-teinte

Conformément à l'article 170 de la Constitution fédérale, les mesures actives, comme les offices chargés de leur application, sont soumis à évaluation. De manière générale, les études concluent sur le faible impact des mesures actives sur la réinsertion professionnelle [2]. L'étude de Lalive d'Epinay *et alii* (2006:23-24) met en exergue « l'effet menace » des mesures qui permet de réduire le taux de chômage, sans forcément faire progresser le taux d'occupation des postes réguliers, car certaines personnes veulent éviter d'être assignées et acceptent des emplois peu conformes à leurs attentes. D'autres recherches insistent également sur l'« effet menace » lié au risque pour les chômeurs et chômeuses d'encourir une sanction en cas de non-respect des obligations (Behncke *et al*., 2007). Le rapport de l'OCDE paru en 2010 conclut sur le fait que les programmes d'emploi temporaire « se caractérisent par un taux de succès très bas en termes de perspectives d'emploi pour les participant-e-s un an après la fin du programme. Parmi les facteurs qui peuvent expliquer ce résultat, citons le moment de l'entrée dans le programme (souvent peu avant la fin du droit au chômage, une période généralement dédiée aux recherches d'emploi intensives), la stigmatisation des personnes concernées et l'effet limité sur leur employabilité, lié au fait que les programmes [d'emploi temporaire] doivent avoir lieu dans des domaines où il n'y a pas de concurrence avec le secteur privé. Par conséquent, l'expérience professionnelle acquise dans le cadre de ces programmes n'est pas forcément utile pour chercher un emploi dans le privé [3] » (Duell *et al*., 2010).

Malgré des résultats peu probants en termes de réinsertion professionnelle, plusieurs études affirment que ces programmes sont bénéfiques pour les demandeurs-euses d'emploi. Flückiger (2002:20) met en avant le « caractère structurant » de ces mesures,

1. Le taux de chômage est fortement corrélé au niveau de qualification : pour la même période, 7,4 % des personnes n'ayant pas été au-delà de la scolarité obligatoire sont au chômage, contre 2,7 % pour les personnes avec un diplôme universitaire ou un titre jugé équivalent (ESPA, 2010).
2. Flückiger (2008:43) mentionne que les recherches réalisées sont « entachées de problèmes et de lacunes » car la plupart des études n'ont pas travaillé à partir d'une perspective longitudinale et qu'il existe de grandes disparités dans l'utilisation des mesures actives (Egger, Lenz, 2006). Pour un bilan, se référer aux comptes-rendus du Seco publiés dans les différents numéros de la revue *La Vie économique*, particulièrement Aeberhardt, Ragni (2006) ou Erb (2010).
3. « They show poor results in terms of the employment prospects for participants one year after having completed the programme. Possible explanations for the poor results include the timing of the measure (often shortly before eligibility to unemployment benefits ends, a period which is normally characterised by more intensive job-search activities), stigma effects and insufficient effects on employability, since programmes have to be carried out in areas in which no competition with the private sector arises and thus the workplace experience gained may be less relevant for private-sector jobs. »

Aeppli *et alii* (2004) insistent sur le rôle positif qu'elles peuvent jouer sur « l'estime de soi » ou sur le « sentiment de normalisation », Stofer *et alii* (2005) affirment que le principe de la contre-prestation « libère les usagers d'une dette morale » et qu'ils/elles recouvrent par le biais de l'emploi temporaire un « sentiment d'utilité sociale », voire de « fierté ». Selon Aeberhardt et Ragni (2006:4), tous deux en poste à la direction de la politique économique du Seco : « Le fait, pour un individu, d'avoir ou non du travail revêt une grande importance sur le plan humain, social et économique. Les phases d'inactivité non désirée entraînent généralement, chez ceux qui les subissent, une grande frustration et une perte économique. C'est pourquoi l'État s'engage fortement dans le service de l'emploi et oblige les chômeurs à participer à des mesures visant à accélérer leur réinsertion dans le marché du travail. » Depuis l'industrialisation, le travail « constitue tout à la fois le problème et sa solution », il possède donc tel Janus « deux visages indissociables, l'un fait d'intégration (assistance, réadaptation, insertion), l'autre de coercition (assignation, correction) [1] » (Guitton, 1998:16). S'il ne fait aucun doute que les dimensions intégrative et coercitive structurent les politiques d'insertion (Schallberger, Wyer, 2010), il nous paraît toutefois nécessaire de dépasser ce dualisme pour analyser la particularité de ces nouvelles formes d'emploi et leurs répercussions sur les trajectoires biographiques et professionnelles.

Emploi, chômage, assistance : enjeux de (re)définition

La majorité des sociologues s'accordent sur le brouillage des frontières entre les catégories d'emploi, de chômage et d'assistance inhérent à la mise en place des politiques d'activation [2]. Bec (2004) affirme que les programmes de réinsertion sociale et professionnelle débouchent sur des situations de travail confuses, sorte « d'espaces intermédiaires » situés en-deça du salariat. En Suisse, les personnes en emploi temporaire accèdent à un marché du travail que l'on pourrait qualifier de parallèle, soit à des structures d'emploi spécifiques à la périphérie du marché, non soumises à une économie concurrentielle. Toutefois, la notion d'espace intermédiaire peut prêter à confusion car l'idée d'intervalle, ou d'entre-deux, masque une réalité prégnante pour les personnes soumises à ce type de mesures : elles sont à la fois des chômeuses, tenues légalement de remplir les devoirs et obligations fixées par la Laci, et à la fois travailleuses, subordonnées à un-e responsable de mesures qui évalue leurs prestations. Cette relation de travail tripartite, formalisée par un « contrat d'objectifs », cumule donc les contraintes liées à une situation d'activité salariée et celles liées à une situation de chômage : impératifs de production, horaires, évaluations, mais aussi indemnité chômage, nécessité de retrouver un emploi, contrôle et situation sociale stigmatisée (Kuehni, 2009). Cette double contrainte augmente

1. Et de lutte contre les abus, pourrions-nous rajouter, puisque le principe du travail imposé reste perçu comme le moyen le plus sûr pour distinguer les « vrai-e-s » des « faux-fausses chômeurs-euses ». Pour une analyse du discours sur les abus dans l'assurance chômage en Suisse, voir Moachon (2007).
2. Ce brouillage est particulièrement manifeste au niveau statistique puisque les personnes en mesures actives disparaissent de la statistique officielle du chômage établie par le Secrétariat d'État à l'Économie (Seco), artifice qui permet de réduire un taux de chômage déjà extrêmement bas en comparaison européenne.

par ailleurs les risques de sanction, puisque les deux types de prestation ne fonctionnent pas sur le modèle des vases communicants : un investissement fort dans la mesure d'insertion ne peut compenser un manque de recherche d'emploi, et inversement. Ces programmes d'insertion ont donc pour particularité d'instaurer une relation de travail qui cumule des statuts jusqu'alors antagonistes. Si les mesures actives d'insertion professionnelle ont un caractère « fictif », pour reprendre le terme de Vrancken (2010), puisqu'elles singent le contrat de travail tout en le vidant de sa substance principale (l'échange d'une prestation contre rémunération), il n'en demeure pas moins que les cadres normatifs en programmes d'emploi temporaire sont aussi contraignants, si ce n'est plus, que sur le marché du travail.

Tel que présenté par le législateur, le travail est censé garantir un confort psychique et financier, mais que produit-il lorsqu'il est « vrai » par les contraintes et « faux » par son statut ? Une enquête menée auprès de 31 personnes assignées permet d'interroger les répercussions potentielles du cumul des charges de travail, des craintes, de la perte des repères ou de l'indignation (Kuehni, 2011). Loin des discours sur la « fierté retrouvée » ou le sentiment d'utilité sociale, l'analyse combinée des vécus du chômage et des vécus du travail en mesure d'insertion met au jour des manières fort hétérogènes de vivre un temps d'assignation. Pour certains hommes qui ont construit leur identité à l'aune du travail salarié par exemple, ces mesures sont destructurantes et heurtent profondément certains habitus de sexe et de classe. Pour les femmes qui ont des enfants, un temps d'assignation est souvent source d'appauvrissement puisque l'argent déboursé pour la garde ne trouve pas de contrepartie financière. La situation d'assignation est donc porteuse d'incertitudes et de vulnérabilités à un triple niveau : celui du monde productif et celui du chômage, mais aussi de la sphère privée et ces trois mondes sont intrinsèquement liés. Les mesures actives sont d'ailleurs souvent utilisées comme moyen de pression envers les chômeuses, notamment les moins qualifiées, pour qu'elles quittent l'assurance chômage et restent au foyer (Coehnen-Huther, 2004).

Conclusion

La mise en place des politiques d'activation a bel et bien conduit à l'institutionnalisation de nouvelles formes de travail : les personnes « tombent » au chômage parce que le marché de l'emploi ne leur offre pas de travail salarié, et le chômage leur assigne un travail qui ne leur garantit pas les conditions attachées à l'emploi. Le contexte dans lequel est effectué le travail détermine sa rémunération et les droits qui lui sont attachés, comme la possibilité pour les individus de le faire reconnaître et de le valoriser. Les travaux féministes ont depuis longtemps mis au jour l'aspect réducteur et erroné du concept de travail appliqué uniquement à la sphère productive. Il convient aujourd'hui d'ajouter un argument à leur démonstration : les personnes assignées à un programme d'emploi temporaire travaillent, sans pour autant accéder au statut salarial (pas de salaire, pas de capitalisation vieillesse, ni de cotisations à l'assurance chômage). Dans les situations d'assignation, on attend des individus qu'ils se comportent comme sur le marché du travail, en oubliant précisément que, s'ils sont dans cette situation, c'est parce qu'ils en sont exclus, niant les effets et les difficultés que cette exclusion peut avoir sur leurs trajectoires

biographiques, leur moral, leur état de santé, etc. Concevoir les programmes comme un espace intermédiaire, structuré par des injonctions contradictoires entre réinsertion et contrôle, ne suffit pas à rendre compte des tensions inhérentes à cette situation du point de vue des bénéficiaires. L'analyse en termes de cumul est particulièrement heuristique pour analyser les répercussions sur les trajectoires biographiques et professionnelles. Refuser de « jouer le jeu de l'assignation » ou quitter une mesure active suppose certaines ressources : financières, un-e conjoint-e qui travaille, des perspectives sur le marché de l'emploi, une arrivée à la retraite, etc. Par ailleurs, si les personnes « jouent le jeu » de l'assignation, c'est parce qu'elles risquent bien plus que des sanctions financières en s'y opposant, elles jouent aussi « leur peau » ou l'image qu'elles ont d'elles-mêmes. Si les ressorts de l'engagement au travail sont variés, toutes les personnes assignées ne sont pas égales face à un temps d'assignation.

Sources :

Aeberhardt W., Ragni T. (2006), « Évaluation des mesures de marché du travail : les principes du deuxième programme de recherche », *La Vie économique*, n° 10, p. 4-7.

Aeppli D.C., Kälin R., Ott W., Peters M. (2004), *Wirkungen von Beschäftigungsprogrammen für ausgesteuerte Arbeitslose*, Zürich, Chur, Rüegger.

Baur R. (1998), « Le marché du travail secondaire en Suisse. Dimensions actuelles et perspectives », *La Vie économique*, n° 1, p. 22-29.

Bec C. (2004), « Mutations de l'État social : l'exemple des politiques de l'emploi », *Aspects de la Sécurité sociale*, n° 4, p. 25-35.

Coenen-Huther J. (2004), *Femmes au travail, femmes au chômage*, Paris, L'Harmattan.

Duell N., Tergeist P., Bazant U., Cimper S. (2010), *Activation Policies in Switzerland*, OECD, Social Employment and Migration Working Papers.

Egger L., Lenz C. (2006), « Évaluation de l'impact du service de l'emploi », *La Vie économique*, n° 10, p. 26-29.

Erb T. (2010), « Les mesures du marché du travail, un instrument de politique active », *La Vie économique*, n° 7-8, p. 39-42.

ESPA (2010), *ESPA 2009 en bref. Principaux résultats de l'enquête suisse sur la population active*, Office fédéral de la statistique, Neuchâtel.

Flückiger Y. (2002), « Le chômage en Suisse : causes, évolution et efficacité des mesures actives », *Aspects de la Sécurité sociale*, n° 4, p. 11-21.

Flückiger Y., Kempeneers P. (2008), « Améliorer l'efficacité des mesures d'insertion professionnelle », *in* Bonoli G., Bertozzi F. (dir.), *Les nouveaux défis de l'État social*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, p. 73-94.

Guitton C. (1998), « Travail et ordre social. Une étude historique et juridique des politiques d'insertion par le travail », *Travail et Emploi*, n° 77, p. 15-39.

Behncke S., Frölich M., Lechner M., Hammer S., Iten R. (2007), « L'influence des ORP sur la réinsertion des demandeurs d'emploi », *La Vie économique*, n° 4, p. 49-51.

Kuehni M. (2009), « De nouvelles formes d'emploi en marge du rapport salarial : le cas des assignations au travail dans le cadre du chômage en Suisse », *in* Appay B., Jefferys S. (dir.), *Restructurations, précarisation, valeurs*, Toulouse, Octarès, p. 269-279.

Kuehni M. (2011), *Le travail des sans-emploi : analyse sociologique de l'assignation a un programme d'emploi temporaire*, Thèse de doctorat, Université de Lausanne.

Lalive d'Epinay R., Zehnder T., Zweimüller J. (2006), « Analyse macroéconomique de la politique active de l'emploi en Suisse », *Contribution à la politique du marché du travail*, n° 19, Seco, Bern.

Moachon E. (2007), « La mise en œuvre de la luttre contre les abus : le cas du chômage », *Carnets de bord*, n° 13, p. 16-24.

Schallberger P., Wyer B. (2010), *Praxis der Aktivierung : eine Untersuchung von Programmen zur vorübergehenden Beschäftigung, Konstanz*, UVK.

Seco (2013), *Rapport sur la 4e révision partielle de la loi sur l'assurance-chômage (LACI)*.

Effets de la révision sur les assurés et les finances de l'assurance-chômage, Bern.

Streckeisen P. (2009), « Suisse : montée du chômage et durcissement de la politique du marché du travail », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 120, septembre, p. 38-46.

Stofer S., Steiner B., Da Cunha A. (2005), « Analyse comparative de l'efficacité des mesures d'insertion », *Aspects de la Sécurité sociale*, n° 4, p. 22-29.

Tabin J.-P. (2011), « Suisse : les évolutions de l'assurance chômage. Le rôle du mouvement syndical », *Chronique internationale de l'IRES*, n° 129, mars, p. 24-34.

Vielle P., Pochet P., Cassiers I. (dir.) (2005), *L'État social actif : Vers un changement de paradigme ?*, Bruxelles, PIE Peter Lang.

Vrancken D. (2010), *Le nouvel ordre protectionnel. De la protection sociale à la sollicitude publique*, Lyon, Parangon.